

Allocation de maternité

Marcel Helfenstein

L'allocation de maternité est en vigueur depuis plus d'un an. Quelles en sont les répercussions pour le médecin, en sa qualité d'employeur, pour son personnel et éventuellement pour son épouse travaillant à ses côtés?

Les femmes qui ont droit à l'allocation de maternité sont les suivantes (liste non exhaustive):

- les femmes médecins employées dans le cadre d'un contrat de travail (p. ex. à l'hôpital);
- le personnel féminin au cabinet médical (assistantes médicales);
- l'épouse collaborant au cabinet médical et touchant un salaire;
- les femmes médecins en pratique indépendante et tirant un revenu de leur activité.

Conditions à remplir pour une allocation de maternité

L'ayant droit doit être obligatoirement assurée pendant neuf mois avant la naissance de son enfant selon la loi sur l'AVS. Le délai diminue en cas de naissance prématurée de:

- six mois en cas d'accouchement avant le 7^e mois de grossesse;
- sept mois en cas d'accouchement avant le 8^e mois de grossesse;
- huit mois en cas d'accouchement avant le 9^e mois de grossesse.

Durant ce temps, l'ayant droit doit attester une activité lucrative d'au moins cinq mois.

Besoin de planification

L'épouse collaborant au cabinet médical sans être salariée n'a pas droit à une allocation. En compensation, aucune cotisation n'est due à l'AVS/ALV/AI/APG, à la prévoyance professionnelle et à l'assurance-maladie et accidents. Si l'épouse collaborant au cabinet médical attend un enfant pour le dernier trimestre 2006, elle peut malgré tout avoir droit à des indemnités journalières en agissant de manière ciblée. A cet effet, elle doit recevoir un salaire rétroactivement au 1^{er} janvier 2006 en cas de naissance en octobre 2006. L'épouse collaborant au cabinet médical fait alors aussi partie des décomptes de prestations sociales devant obligatoirement être effectués chaque année. En outre, elle devra continuer à recevoir un salaire à l'avenir. Faites-vous conseiller à temps par un spécialiste, afin d'éviter plus tard toute surprise désagréable.

Durée et montant de l'allocation de maternité

Le droit commence le jour de l'accouchement et prend fin au plus tard au bout de 14 semaines, soit après 98 jours. Si la mère reprend son travail plus tôt, le droit à l'indemnité s'éteint automatiquement. L'allocation de maternité est versée sous forme d'indemnités journalières, basées sur le revenu moyen gagné avant la naissance. 80% seulement de ce revenu moyen sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité. Outre une limite temporelle, le montant de l'indemnité fait également l'objet d'un plafonnement. La personne qui a gagné plus de Fr. 6450.- bruts par mois n'obtient que le montant maximal de Fr. 172.- × 30 jours pour un mois entier. Les femmes médecins exerçant de manière indépendante ont besoin d'un revenu annuel de Fr. 77 400.- pour obtenir le montant maximal qui est également de Fr. 172.- par jour. C'est à l'employeur de décider de verser éventuellement des indemnités journalières dépassant les limites légales et d'assurer ce risque en s'acquittant de primes. Ce dernier point s'applique aussi aux femmes médecins exerçant de manière indépendante. Lorsque le taux d'engagement est inférieur à 100% et que le salaire assuré est plus petit, les indemnités journalières diminuent en conséquence.

Faire valoir un droit à une allocation de maternité

La demande d'une allocation de maternité peut être présentée par la mère ou par l'employeur. Pour les femmes engagées dans le cadre d'un contrat de travail, cette demande est toujours effectuée par l'employeur. Sans cette demande, aucune indemnité ne sera versée le moment venu. Les femmes médecins en pratique indépendante doivent s'adresser directement à la caisse de compensation dont elles dépendent. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants: documents d'identité contenant les données personnelles de la mère, livret de famille ou acte de naissance de l'enfant.

Conséquences

Etant encore nouvelles, l'allocation de maternité et les formalités à remplir demandent encore à être expliquées. De manière analogue aux autres assurances sociales connues, l'ayant droit doit agir elle-même pour bénéficier d'indemnités. Les dépenses et démarches administratives ne doivent pas être sous-estimées. A noter avec satisfaction: il est possible de faire valoir son droit à l'allocation de maternité dans les cinq ans qui suivent la naissance de l'enfant.*

* Vous trouverez des informations utiles sous www.seco-admin.ch/imperia/md/content/publikationen/undformulare/broschueren/mutterschutz_2005_f.pdf. Si vous désirez un résumé, vous pouvez commander la brochure n° 6.02, éditée par la Caisse cantonale de compensation, ou la télécharger sur votre ordinateur.

Correspondance:
Marcel Helfenstein
Helfenstein Fiduciaire
FMH Fiduciaire Services
Hansmatt 32
CH-6370 Stans
Tél. 041 611 18 21
Fax 041 611 18 20

marcel.helfenstein@fmhtreuhand.ch